CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Disability Benefit Regulations

Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées

SOR/2025-35

DORS/2025-35

Current to October 19, 2026

Last amended on September 1, 2026

À jour au 19 octobre 2026

Dernière modification le 1 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 19, 2026. The last amendments came into force on September 1, 2026. Any amendments that were not in force as of October 19, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 19 octobre 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Canada Disability Benefit Regulations

Definitions

1 Definitions

Eligibility

2 Eligibility criteria for allocation

2.1 Eligibility criteria for supplemental amount

3 Evidence of age and identity

Application for Benefits

4 Form of application

5 Approval date

Amount of Benefit

6 Basic amount

6.1 Supplemental amount

Payment of Benefits

7 When allocation begins

8 Monthly payments

9 First payment of allocation

9.1 Supplemental amount

Suspension of Payments

10 Potential ineligibility

11 Request for suspension

Death of a Beneficiary

12 Notice to Minister

13 Payment to estate, succession or heirs

14 Presumption of death

Representatives

15 Representative

16 Payments to beneficiary's representative

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées

Définitions

1 Définitions

Admissibilité

2 Critères d'admissibilité pour l'allocation

2.1 Critères d'admissibilité pour la somme supplémentaire

3 Preuve d'âge et d'identité

Demande de prestation

4 Forme de la demande

5 Date d'approbation

Montant de la prestation

6 Montant de base

6.1 Somme supplémentaire

Versement de la prestation

7 Début de l'allocation

8 Versements mensuels

9 Premier versement de l'allocation

9.1 Somme supplémentaire

Suspension du versement

10 Inadmissibilité éventuelle du prestataire

11 Demande de suspension

Décès du prestataire

12 Avis au ministre

13 Versement à la succession et aux héritiers du prestataire

14 Présomption de décès

Représentants

15 Représentant de l'incapable

16 Versement de la prestation au représentant

Amendment, Rescission or Reconsideration of Decisions

17 Amendment or rescission
18 Reconsideration of benefit
19 Request for extension

Appeals

20 Social Security Tribunal
21 Reference to Court
22 Definition of judge
23 Other persons affected
24 Time and place of reference
25 Informal procedure
26 Written submissions
27 Decision
28 Costs and fees
29 Other grounds of appeal
30 Mailing address

Administrative Errors

31 Denial of benefit due to administrative error

Compliance and Enforcement

32 Inspections
33 Copies as evidence
34 Obligation to appear

Administrative Monetary Penalties

35 Violations

Offences

36 Offences

Debts and Overpayments

37 Return of benefit
38 Recovery of penalties
39 Limitation period or prescription
40 Certificates

Annulation, modification et réexamen des décisions

17 Annulation ou modification des décisions
18 Réexamen de la prestation
19 Demande de prolongation

Appels

20 Tribunal de la sécurité sociale
21 Renvoi devant la Cour
22 Définition de juge
23 Autre personne touchée
24 Date et lieu de l'audition du renvoi
25 Procédure informelle
26 Exposés écrits
27 Décision
28 Dépens et honoraires
29 Autres motifs d'appel
30 Adresse postale

Erreurs administratives

31 Refus de prestation dû à une erreur administrative

Conformité et contrôle d'application

32 Enquêtes
33 Copies comme preuve
34 Obligation de se présenter

Sanctions administratives pécuniaires

35 Violations

Infractions

36 Infractions

Versements excédentaires et créances

37 Obligation de restitution des prestations
38 Recouvrement des pénalités
39 Délai de prescription
40 Certificats

Consequential Amendment to the Social Security Tribunal Regulations, 2022 – Department of Employment and Social Development Act

Coming into Force

42 May 15, 2025

Modification corrélative au Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale — Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

Entrée en vigueur

42 15 mai 2025

Registration
SOR/2025-35 February 26, 2025

CANADA DISABILITY BENEFIT ACT

Canada Disability Benefit Regulations

P.C. 2025-160 February 25, 2025

Whereas, under subsection 11(1.1) of the *Canada Disability Benefit Act*[a], the Governor in Council has taken into consideration the elements referred to in that subsection in making the annexed Regulations;

And whereas, under section 11.1 of that Act, the Minister of Employment and Social Development has provided persons with disabilities from a range of backgrounds with meaningful and barrier-free opportunities to collaborate in the development and design of the annexed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Employment and Social Development and the Minister of State (Diversity, Inclusion and Persons with Disabilities), makes the annexed *Canada Disability Benefit Regulations* under

(a) subsection 11(1) of the *Canada Disability Benefit Act*[a]; and

(b) section 69[b] of the *Department of Employment and Social Development Act*[c].

[a] S.C. 2023, c. 17

[b] S.C. 2021, c. 23, s. 236

[c] S.C. 2005, c. 34; S.C. 2013, c. 40, s. 205

Enregistrement
DORS/2025-35 Le 26 février 2025

LOI SUR LA PRESTATION CANADIENNE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées

C.P. 2025-160 Le 25 février 2025

Attendu que la gouverneure en conseil, en application du paragraphe 11(1.1) de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*[a], a tenu compte des éléments visés à ce paragraphe dans la prise du règlement ci-après;

Attendu que, en application de l'article 11.1 de cette loi, le ministre de l'Emploi et du Développement social a offert à des personnes handicapées issues de milieux variés des possibilités réelles et exemptes d'obstacles de collaborer à l'élaboration et à la conception du règlement ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Emploi et du Développement social et de la ministre d'État (Diversité, Inclusion et des personnes en situation de handicap), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*[a];

b) de l'article 69[b] de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*[c].

[a] L.C. 2023, ch. 17

[b] L.C. 2021, ch. 23, art. 236

[c] L.C. 2005, ch. 34; L.C. 2013, ch. 40, art. 205

Canada Disability Benefit Regulations

Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Disability Benefit Act*. (*Loi*)

allocation means the benefit portion that consists of the payments that are to be made to a beneficiary as calculated in accordance with section 6. (*allocation*)

applicant means a person who has applied for a benefit or on whose behalf an application for a benefit has been made. (*demandeur*)

beneficiary means a person to whom payment of a benefit has been approved or on whose behalf a benefit has become payable. (*prestataire*)

benefit means a Canada disability benefit payable under the Act. (*prestation*)

cohabiting spouse or common-law partner has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*époux ou conjoint de fait visé*)

DTC-eligible individual has the same meaning as in subsection 146.4(1) of the *Income Tax Act*. (*particulier admissible au CIPH*)

payment period means the period beginning on July 1 of a calendar year and ending on June 30 of the following calendar year. (*période de paiement*)

release, in relation to a person who has been incarcerated, means release from custody on earned remission, at the expiry of a sentence, or on parole or statutory release that has not been terminated or revoked. (*libération*)

supplemental amount means the benefit portion the amount of which is set out in section 6.1. (*somme supplémentaire*)

SOR/2026-123, s. 1.

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

allocation Partie de la prestation composée des paiements, calculés conformément à l'article 6, à faire à un prestataire. (*allocation*)

demandeur La personne qui présente une demande de prestation ou au nom de qui une demande est présentée. (*applicant*)

époux ou conjoint de fait visé S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*cohabiting spouse or common-law partner*)

libération À l'égard d'une personne qui a été incarcérée, s'entend de libération conditionnelle ou d'office à laquelle il n'a pas été mis fin ou qui n'a pas été révoquée ou libération en raison d'une réduction de peine méritée ou de l'expiration d'une peine d'emprisonnement. (*release*)

Loi La *Loi sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*. (*Act*)

particulier admissible au CIPH S'entend au sens du paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*DTC-eligible individual*)

période de paiement La période débutant le 1er juillet d'une année civile et se terminant le 30 juin de l'année civile suivante. (*payment period*)

prestataire Personne pour laquelle le paiement d'une prestation est agréé ou au nom de laquelle une prestation est à payer. (*beneficiary*)

prestation La prestation canadienne pour les personnes handicapées payable en application de la Loi. (*benefit*)

somme supplémentaire Partie de la prestation dont le montant est prévu à l'article 6.1. (*supplemental amount*)

DORS/2026-123, art. 1.

Eligibility

Eligibility criteria for allocation

2 (1) A person is eligible to receive an allocation for any month after May 2025 in which they meet the following criteria:

(a) they are at least 18 years of age but not more than 65 years of age;

(b) they are a DTC-eligible individual;

(c) they are resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* and are

(i) a Canadian citizen,

(ii) a *permanent resident* as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*,

(iii) a temporary resident within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act* who was resident in Canada for the 18 months preceding that month,

(iv) a protected person within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or

(v) an *Indian* as defined in subsection 2(1) of the *Indian Act*;

(d) they are not incarcerated as a result of a sentence of imprisonment of two years or more that is to be served in a penitentiary by virtue of any Act of Parliament; and

(e) they have filed a return of income under the *Income Tax Act* for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period in which that month falls.

Exception — 65 years of age

(2) Despite paragraph (1)(a), a person is eligible to receive an allocation for the month in which they turn 65 years of age.

Exception — incarceration

(3) Despite paragraph (1)(d), a person is eligible to receive an allocation for the first month in which they are incarcerated and for the month in which they are released.

Admissibilité

Critères d'admissibilité pour l'allocation

2 (1) Toute personne est admissible à l'allocation pour tout mois après le mois de mai 2025 au cours duquel elle remplit les critères suivants :

a) elle est âgée d'au moins dix-huit ans et d'au plus soixante-cinq ans;

b) elle est un particulier admissible au CIPH;

c) elle est considérée comme une personne résidant au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et est :

(i) soit un citoyen canadien,

(ii) soit un *résident permanent* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(iii) soit un résident temporaire ou un titulaire d'un permis de séjour temporaire visés par cette loi qui a résidé au Canada durant la période de dix-huit mois précédant ce mois,

(iv) soit une personne protégée au titre de cette même loi,

(v) soit un *Indien* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*;

d) elle n'est pas incarcérée en raison de son assujettissement à une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans à purger dans un pénitencier en vertu d'une loi fédérale;

e) elle a produit une déclaration de revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement dans laquelle le mois en cause est compris.

Exception — soixante-cinq ans

(2) Malgré l'alinéa (1)a), toute personne est admissible à l'allocation pour le mois au cours duquel elle atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Exception — incarcération

(3) Malgré l'alinéa (1)d), toute personne est admissible à l'allocation pour le premier mois au cours duquel elle est incarcérée et pour le mois au cours duquel elle est libérée.

Condition — cohabiting spouse or common-law partner

(4) Despite subsections (1) to (3), a person is eligible to receive an allocation for any month in a payment period only if their cohabiting spouse or common-law partner has filed a return of income under the *Income Tax Act* for the last taxation year that ended before the beginning of that payment period.

Waiver

(5) The Minister may waive the condition set out in subsection (4) if the Minister is satisfied that the condition is unreasonable or impracticable in the circumstances, including if

(a) the cohabiting spouse or common-law partner is not resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act*;

(b) for reasons not attributable to the person or their cohabiting spouse or common-law partner, the person is not living with their cohabiting spouse or common-law partner; or

(c) the cohabiting spouse or common-law partner has engaged in *family violence* as defined in subsection 2(1) of the *Divorce Act*.

Exception — suspension of payments

(6) Despite subsections (1) to (3), a person is ineligible to receive an allocation for any month during which payment of the allocation has been suspended under section 11.

SOR/2026-123, s. 2.

Eligibility criteria for supplemental amount

2.1 (1) A person is eligible to receive a supplemental amount for a certificate referred to in paragraph 118.3(1)(a.2) or (a.3) of the *Income Tax Act* that they obtain if an allocation is paid to them after they obtain the certificate and, at the time of the payment, their status as a DTC-eligible individual is based on that certificate.

Clarification

(2) A payment to which the person is not entitled is not to be considered for the purposes of subsection (1).

SOR/2026-123, s. 3.

Critère — époux ou conjoint de fait visé

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), une personne n'est admissible à l'allocation pour tout mois compris dans une période de paiement en cause que si son époux ou conjoint de fait visé a produit une déclaration de revenu en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de cette période de paiement.

Renonciation

(5) Le ministre peut renoncer au critère prévu au paragraphe (4) s'il est convaincu que celui-ci est déraisonnable ou irréaliste en raison des circonstances, notamment les suivantes :

a) l'époux ou le conjoint de fait visé ne réside pas au Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) la personne ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait visé dans le même logement pour une raison qui n'est pas imputable à elle-même ou à son époux ou conjoint de fait visé;

c) l'époux ou le conjoint de fait visé de la personne a commis ou commet de la *violence familiale* au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*.

Exception — suspension du versement

(6) Malgré les paragraphes (1) à (3), une personne est inadmissible à l'allocation pour tout mois au cours duquel le versement de l'allocation a été suspendu en vertu de l'article 11.

DORS/2026-123, art. 2.

Critères d'admissibilité pour la somme supplémentaire

2.1 (1) Toute personne est admissible à recevoir une somme supplémentaire pour toute attestation, visée aux alinéas 118.3(1)a.2) ou a.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qu'elle a obtenue si une allocation lui a été payée après l'avoir obtenue et que, lors du versement, son statut de particulier admissible au CIPH était fondé sur cette attestation.

Précision

(2) Les versements auxquels la personne n'a pas droit ne sont pas pris en compte pour l'application du paragraphe (1).

DORS/2026-123, art. 3.

Evidence of age and identity

3 The Minister may determine the age and identity of an applicant on the basis of any information made available to the Minister by the Canada Employment Insurance Commission under subsection 28.2(5) of the *Department of Employment and Social Development Act*.

Application for Benefits

Form of application

4 (1) An application for benefits must be made in the form and manner specified by the Minister.

Application made

(2) An application is deemed to have been made only when it is received by the Minister.

Application before 18th birthday

(3) An application that is received by the Minister within six months before the day on which the applicant turns 18 years of age is deemed to have been received on that day.

New application

(4) If, for any given month, a beneficiary becomes ineligible to receive an allocation, the allocation ceases as of that month and they must make a new application for benefits to receive the allocation again.

SOR/2026-123, s. 4.

Approval date

5 (1) Subject to subsection (2), an application is deemed to be approved by the Minister on the earliest day on which an applicant becomes eligible for a benefit in accordance with the Act and these Regulations and for which a benefit has not already been paid.

Time limit

(2) The earliest day on which an application can be deemed to have been approved is the day that is 24 months before the day on which the application is made.

Amount of Benefit

Basic amount

6 (1) The amount (referred to in these Regulations as the "basic amount") that is payable to a beneficiary for any month for which they are eligible to receive an allocation in a payment period is the amount — rounded to

Preuve d'âge et d'identité

3 Le ministre peut établir l'âge et l'identité du demandeur en se fondant sur les renseignements que la Commission de l'assurance-emploi du Canada lui a fournis en vertu du paragraphe 28.2(5) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

Demande de prestation

Forme de la demande

4 (1) La demande de prestation doit être présentée en la forme et de la manière exigées par le ministre.

Présentation de la demande

(2) La demande n'est réputée présentée que si elle est reçue par le ministre.

Demande reçue avant le dix-huitième anniversaire

(3) La demande reçue par le ministre dans les six mois précédant le jour du dix-huitième anniversaire du demandeur est réputée avoir été reçue le jour de cet anniversaire.

Nouvelle demande

(4) Si, pour un mois donné, le prestataire devient inadmissible à l'allocation, celle-ci cesse à partir de ce mois, et il doit faire une nouvelle demande de prestation pour toucher de nouveau l'allocation.

DORS/2026-123, art. 4.

Date d'approbation

5 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agrément de la demande de prestation par le ministre est présumé avoir pris effet le premier des jours où le demandeur est devenu admissible à une prestation au titre de la Loi et du présent règlement et pour lequel une prestation n'a pas été payée.

Limite

(2) Le premier jour où l'agrément de la demande de prestation peut être présumée avoir pris effet est au plus tard celui qui tombe vingt-quatre mois avant la date à laquelle la demande a été présentée.

Montant de la prestation

Montant de base

6 (1) Le montant de la somme à payer à un prestataire pour chaque mois de la période de paiement au cours duquel il est admissible à l'allocation (ci-après appelé « montant de base ») correspond au résultat de la

the nearest cent or, if the amount is equidistant from two cents, to the higher of them — determined by the formula

((\$2,400 × A) − B) ÷ 12

where

A is the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5); and

B is the reduction based on income, calculated in accordance with whichever of subsections (2) to (4) applies to the beneficiary, taking into account subsection (4.1) if applicable, on the last day of the month that precedes the applicable month.

Reduction — single beneficiary

(2) If the beneficiary does not have a cohabiting spouse or common-law partner, the reduction based on income is the greater of zero and the amount determined by the formula

20% × (C − D − (\$23,000 × A))

where

C is the beneficiary's adjusted income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period, without taking into account the income of the person who was their cohabiting spouse or common-law partner, if any, at the end of that year;

D is the lesser of

(a) the beneficiary's working income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period, and

(b) the product of \$10,000 and the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5); and

A is the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5).

Reduction — non-beneficiary spouse or partner

(3) If the beneficiary has a cohabiting spouse or common-law partner who is not a beneficiary, the reduction based on income is the greater of zero and the amount determined by the formula

20% × (E − F − (\$32,500 × A))

where

E is the beneficiary's adjusted income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period or, if their current cohabiting spouse or common-law partner was not their cohabiting spouse or common-law partner at the end of that

formule ci-après, arrondi au cent près ou, si le résultat est équidistant de deux cents, au cent supérieur :

((2 400 \$ × A) − B) ÷ 12

où :

A représente le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5);

B la réduction pour revenu établie conformément à celui des paragraphes (2) à (4) qui s'applique au prestataire le dernier jour du mois qui précède le mois en cause, compte tenu, s'il y a lieu, du paragraphe (4.1).

Réduction : prestataire célibataire

(2) Si le prestataire n'a pas un époux ou conjoint de fait visé, sa réduction pour revenu correspond au résultat de la formule ci-après, ou si le résultat de cette formule est négatif, à zéro :

20 % × (C − D − (23 000 \$ × A))

où :

C représente le revenu modifié du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement, sans tenir compte, le cas échéant, du revenu de la personne qui était son époux ou conjoint de fait visé à la fin de cette année;

D la moindre des sommes suivantes :

a) le revenu de travail du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement,

b) le produit de 10 000 \$ et du facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5);

A le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5).

Réduction : époux ou conjoint de fait non prestataire

(3) Si le prestataire a un époux ou conjoint de fait visé qui n'est pas un prestataire, la réduction pour revenu correspond au résultat de la formule ci-après, ou si le résultat de cette formule est négatif, à zéro :

20 % × (E − F − (32 500 \$ × A))

où :

E représente le revenu modifié du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement ou, si son époux ou conjoint de fait visé actuel ne l'était pas à la fin de cette année, la somme qui aurait été son revenu

year, the amount that would have been the beneficiary's adjusted income if their current cohabiting spouse or common-law partner had been their cohabiting spouse or common-law partner at the end of that year;

F is the lesser of

(a) the sum of the beneficiary's working income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period and that of their cohabiting spouse or common-law partner, and

(b) the product of $14,000 and the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5); and

A is the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5).

modifié si son époux ou conjoint de fait visé actuel l'avait été à la fin de cette année;

F la moindre des sommes suivantes :

a) la somme du revenu de travail du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement et de celui de son époux ou conjoint de fait visé,

b) le produit de 14 000 $ et du facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5);

A le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5).

Reduction — beneficiary spouse or partner

(4) If the beneficiary has a cohabiting spouse or common-law partner who is also a beneficiary, the reduction based on income is the greater of zero and the amount determined by the formula

10% × (E − F − ($32,500 × A))

where

E is the beneficiary's adjusted income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period or, if their current cohabiting spouse or common-law partner was not their cohabiting spouse or common-law partner at the end of that year, the amount that would have been the beneficiary's adjusted income if their current cohabiting spouse or common-law partner had been their cohabiting spouse or common-law partner at the end of that year;

F is the lesser of

(a) the sum of the beneficiary's working income for the last taxation year that ended before the beginning of the payment period and that of their cohabiting spouse or common-law partner, and

(b) the product of $14,000 and the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5); and

A is the indexing factor for the payment period, calculated in accordance with subsection (5).

Réduction : époux ou conjoint de fait prestataire

(4) Si le prestataire a un époux ou conjoint de fait visé qui est également un prestataire, sa réduction pour revenu correspond au résultat de la formule ci-après, ou si le résultat de cette formule est négatif, à zéro :

10 % × (E − F − (32 500 $ × A))

où :

E représente le revenu modifié du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement ou, si son époux ou conjoint de fait visé actuel ne l'était pas à la fin de cette année, la somme qui aurait été son revenu modifié si son époux ou conjoint de fait visé actuel l'avait été à la fin de cette année;

F la moindre des sommes suivantes :

a) la somme du revenu de travail du prestataire pour la dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le début de la période de paiement et de celui de son époux ou conjoint de fait visé,

b) le produit de 14 000 $ et du facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5);

A le facteur d'indexation pour la période de paiement, établi conformément au paragraphe (5).

Reduction — waiver

(4.1) If the Minister waives the condition set out in subsection 2(4), the reduction based on income is calculated in accordance with subsection (2) as if the beneficiary does not have a cohabiting spouse or common-law partner.

Réduction en cas de renonciation

(4.1) Si le ministre renonce au critère prévu au paragraphe 2(4), la réduction pour revenu est établie conformément au paragraphe (2) comme si le prestataire n'avait pas d'époux ou de conjoint de fait visé.

Indexing factor

(5) The indexing factor for a payment period is the amount determined by the formula

$$\mathbf{CPI_{max} \div CPI_{2024}}$$

where

CPI_{max} is the highest Consumer Price Index for any calendar year beginning with 2024 and ending with the last calendar year that ended before the beginning of the payment period; and

CPI_{2024} is the Consumer Price Index for 2024.

Consumer Price Index

(6) For the purpose of subsection (5), a reference to the Consumer Price Index for a calendar year is a reference to the all-items Consumer Price Index for Canada, annual average, not seasonally adjusted, for that year, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*.

Definitions

(7) The following definitions apply in this section.

adjusted income has the same meaning as in section 122.6 of the *Income Tax Act*. (*revenu modifié*)

working income, of an individual for a given taxation year, means the total of

(a) the amounts referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition *working income* in subsection 122.7(1) of the *Income Tax Act*, and

(b) the total of the following types of business income:

(i) net farming income,

(ii) net fishing income,

(iii) net professional income,

(iv) net commission income, and

(v) other net business income. (*revenu de travail*)

SOR/2026-123, s. 5.

Facteur d'indexation

(5) Le facteur d'indexation pour une période de paiement correspond au résultat de la formule suivante :

$$\mathbf{IPC_{max} \div IPC_{2024}}$$

où :

IPC_{max} représente l'indice des prix à la consommation le plus élevé de ceux établis pour toute année civile à compter de 2024 jusqu'à la dernière qui s'est terminée avant le début de la période de paiement;

IPC_{2024} l'indice des prix à la consommation pour 2024.

Indice des prix à la consommation

(6) Pour l'application du paragraphe (5), toute mention de l'indice des prix à la consommation s'entend, pour une année civile, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, moyenne annuelle, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada sous le régime de la *Loi sur la statistique*, pour cette année.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

revenu de travail À l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée, le revenu correspondant au total des sommes suivantes :

a) les sommes visées aux alinéas a) et b) de la définition de *revenu de travail* au paragraphe 122.7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

b) le total des revenus d'entreprise suivants :

(i) les revenus nets d'agriculture,

(ii) les revenus nets de pêche,

(iii) les revenus nets d'exercice d'une profession libérale,

(iv) les revenus nets de commissions,

(v) les autres revenus nets d'entreprise. (*working income*)

revenu modifié S'entend au sens de l'article 122.6 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*adjusted income*)

DORS/2026-123, art. 5.

Supplemental amount

6.1 The supplemental amount is $150.

SOR/2026-123, s. 6.

Somme supplémentaire

6.1 La somme supplémentaire est de 150 $.

DORS/2026-123, art. 6.

Payment of Benefits

When allocation begins

7 The month following the month in which a beneficiary's application is approved under section 5 is the first month with respect to which they are entitled to an allocation.

SOR/2026-123, s. 7.

Monthly payments

8 (1) Subject to subsection (2), an allocation is payable each month during the payment period.

Payment of twenty dollars or less

(2) If, for a payment period, the allocation payable to a beneficiary in a month is twenty dollars or less, their entire allocation for the period, being an amount equal to the basic amount multiplied by the number of months remaining in that period, is payable as a lump sum on the day on which the first payment of an allocation would have been made.

SOR/2026-123, s. 7.

First payment of allocation

9 The first payment of an allocation that is payable to a beneficiary must be an amount equal to the sum of the payments, as calculated in accordance with section 6, to be made to the beneficiary for the period beginning with the month following the month in which their application is approved under section 5 and ending with the month in which the first payment is made.

SOR/2026-123, s. 7.

Supplemental amount

9.1 The supplemental amount is paid as a lump sum.

SOR/2026-123, s. 7.

Versement de la prestation

Début de l'allocation

7 Le premier mois à l'égard duquel le prestataire a droit à l'allocation est le mois suivant celui au cours duquel sa demande de prestation est agréée en application de l'article 5.

DORS/2026-123, art. 7.

Versements mensuels

8 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'allocation est versée mensuellement pendant la période de paiement.

Versements de vingt dollars ou moins

(2) Lorsque l'allocation à payer au prestataire ne dépasse pas vingt dollars par mois pour une période de paiement, celle-ci lui est versée — à la date à laquelle le premier versement de l'allocation aurait été effectué pour cette période — en un paiement unique d'une somme égale au produit du montant de base et du nombre de mois restant dans la période.

DORS/2026-123, art. 7.

Premier versement de l'allocation

9 La somme du premier versement de l'allocation à payer au prestataire équivaut au total des paiements qui doivent être faits au prestataire, calculés conformément à l'article 6, pour la période débutant le mois suivant celui où la demande est agréée en application de l'article 5 et se terminant le mois au cours duquel le premier versement est effectué.

DORS/2026-123, art. 7.

Somme supplémentaire

9.1 La somme supplémentaire est versée en un paiement unique.

DORS/2026-123, art. 7.

Suspension of Payments

Potential ineligibility

10 (1) If the Minister has reasonable grounds to believe that a beneficiary does not meet the eligibility criteria set out in section 2 or that an inquiry with respect to their eligibility is necessary, the Minister may suspend payment of the allocation to the beneficiary until the Minister is satisfied that they are eligible.

Suspension du versement

Inadmissibilité éventuelle du prestataire

10 (1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un prestataire ne répond pas aux critères d'admissibilité prévus à l'article 2 ou qu'une enquête sur son admissibilité est nécessaire, il peut suspendre le versement de l'allocation jusqu'à ce qu'il soit convaincu de l'admissibilité du prestataire.

Reasonable time

(2) The Minister must review a beneficiary's eligibility within a reasonable time.

Resumption of payment

(3) If a suspension is lifted, the Minister must resume payment of the allocation and make a lump sum payment that is equal to the sum of the payments, as calculated in accordance with section 6, that the beneficiary was entitled to receive during the period of the suspension.

SOR/2026-123, s. 8.

Request for suspension

11 (1) A beneficiary may request in writing that the Minister suspend payment of their allocation.

Suspension of payments

(2) The payment of an allocation is suspended on the later of

(a) the last day of the month in which the request is processed by the Minister, and

(b) the day indicated in the beneficiary's request.

Request for resumption

(3) The beneficiary may request in writing that the Minister resume payment of their allocation within 24 months after the date of suspension. If no request to resume payment is received within that period, the allocation is deemed to have ceased and they must make a new application for benefits to receive the allocation again.

Eligibility

(4) On receipt of a request to resume payments, the Minister must resume payment of the allocation if the Minister is satisfied that the person meets the eligibility criteria set out in section 2.

Resumption of payments

(5) The Minister must resume payment of the allocation on the later of

(a) the month following the month in which the Minister received the request, and

(b) the month indicated in the beneficiary's request.

SOR/2026-123, s. 9.

Délai raisonnable

(2) Le ministre vérifie l'admissibilité du prestataire dans un délai raisonnable.

Reprise du versement

(3) Si la suspension est levée, le ministre reprend le versement de l'allocation et verse, en un paiement unique, une somme égale au total des paiements qui doivent être faits au prestataire, calculés conformément à l'article 6, pour toute partie de la période de suspension pendant laquelle le prestataire était admissible à l'allocation.

DORS/2026-123, art. 8.

Demande de suspension

11 (1) Tout prestataire peut demander par écrit au ministre de suspendre le versement de l'allocation.

Suspension du versement

(2) Le versement de l'allocation est suspendu au dernier en date des jours suivants :

a) le dernier jour du mois du traitement de la demande par le ministre;

b) le jour indiqué par le prestataire dans la demande.

Demande de reprise

(3) Le prestataire peut présenter au ministre, dans les vingt-quatre mois suivant la date de la suspension du versement, une demande écrite de reprise du versement. Si aucune demande de reprise n'est présentée dans ce délai, l'allocation est réputée avoir cessé, et une nouvelle demande de prestation doit être faite pour que le prestataire touche de nouveau l'allocation.

Admissibilité

(4) Sur réception de la demande de reprise, le ministre reprend le versement de l'allocation s'il est convaincu que la personne répond aux critères d'admissibilité prévus à l'article 2.

Reprise du versement

(5) Le versement de l'allocation reprend à compter du dernier en date des mois suivants :

a) le mois suivant le mois au cours duquel le ministre a reçu la demande de reprise;

b) le mois indiqué dans la demande par le prestataire.

DORS/2026-123, art. 9.

Death of a Beneficiary

Notice to Minister

12 If a beneficiary dies, the executor or administrator of the estate, the liquidator of the succession or the beneficiary's heirs must, as soon as feasible, notify the Minister of the beneficiary's death.

Payment to estate, succession or heirs

13 (1) If a beneficiary dies, the beneficiary's estate or succession or the beneficiary's heirs are eligible to receive an allocation payment for the month in which the beneficiary died if the beneficiary did not receive the allocation payment for that month.

Amount payable to deceased beneficiary

(2) Any amount owing as a benefit on the death of the beneficiary, or any benefit paid to the beneficiary or on their behalf in accordance with the Act and these Regulations but returned to the Minister after the death of a beneficiary, must be paid to the beneficiary's estate or succession or the beneficiary's heirs. If there are no heirs, this amount must be paid to a person or agency designated by the Minister.

SOR/2026-123, s. 10.

Presumption of death

14 (1) If a beneficiary has disappeared under circumstances that the Minister concludes raise, beyond a reasonable doubt, a presumption that the beneficiary is dead, the Minister may determine the date on which, for the purposes of the Act and these Regulations, that beneficiary's death is presumed to have occurred, and the beneficiary will be deemed for all purposes of the Act and these Regulations to have died on that date.

Change of date

(2) If, after having determined the date of the beneficiary's death, the Minister is satisfied on the basis of new information or evidence that the date of death is different, the Minister may determine a different date for the purposes of the Act and these Regulations and the Minister must, within a reasonable time, pay any benefit that would have been payable if the initial determination had not been made.

Beneficiary is alive

(3) If, after having determined the date of the beneficiary's death under this section, the Minister is satisfied on the basis of new information or evidence that the beneficiary is alive, the Minister must, within a reasonable

Décès du prestataire

Avis au ministre

12 Survenant le décès du prestataire, le liquidateur, l'exécuteur ou l'administrateur de la succession ou l'héritier du prestataire doit en aviser le ministre aussitôt que possible.

Versement à la succession et aux héritiers du prestataire

13 (1) En cas de décès du prestataire, sa succession ou ses héritiers sont admissibles à recevoir le versement de l'allocation pour le mois au cours duquel il est décédé si l'allocation pour ce mois ne lui a pas déjà été versée.

Somme à payer au prestataire décédé

(2) Toute prestation à payer au prestataire décédé ou tout versement qui a été effectué à celui-ci ou pour son compte en application de la Loi ou du présent règlement et qui a été retourné au ministre après le décès du prestataire doivent être versés à la succession ou aux héritiers du prestataire. En l'absence d'héritiers, cette somme ou ce versement est versé à la personne ou à l'organisme désigné par le ministre.

DORS/2026-123, art. 10.

Présomption de décès

14 (1) Si le prestataire disparaît dans des circonstances dont le ministre conclut qu'elles font présumer son décès hors de tout doute raisonnable, le ministre peut arrêter la date à laquelle, pour l'application de la Loi et du présent règlement, le décès de ce prestataire est présumé avoir eu lieu et dès lors, cette personne est, pour l'application de la Loi et du présent règlement, réputée être décédée à cette date.

Modification de la date

(2) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé du prestataire, le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que la date du décès est différente, il peut arrêter une autre date pour l'application de la Loi et du présent règlement, et il doit, dans un délai raisonnable, verser toute prestation qui aurait été à payer si la date antérieurement arrêtée ne l'avait pas été.

Prestataire vivant

(3) Dans les cas où, après avoir arrêté la date du décès présumé du prestataire en application du présent article, le ministre est convaincu, en raison d'éléments de preuve ou de renseignements nouveaux, que celui-ci est vivant, il verse, dans un délai raisonnable, la prestation qui aurait

time, pay any benefit that would have been payable to the beneficiary had that determination not been made.

Death certificates

(4) For the purposes of this section, the Minister is not bound by the issuance or revocation of a death certificate by any other authority.

Representatives

Representative

15 If a person is incapable of managing their own affairs, their representative may act on their behalf, including by making any application, statement, notice, request for reconsideration or appeal referred to in the Act or these Regulations.

Payments to beneficiary's representative

16 If a beneficiary is incapable of managing their own affairs, the Minister may direct that the benefit be paid on their behalf to their representative, if the representative is authorized by or under a law of Canada or of a province to manage the beneficiary's affairs.

Amendment, Rescission or Reconsideration of Decisions

Amendment or rescission

17 The Minister may, on the basis of new facts, amend or rescind any decision made by the Minister.

Reconsideration of benefit

18 (1) Subject to section 19, a person who is dissatisfied with a decision made under the Act or these Regulations that no benefit be paid to them, or respecting the amount of a benefit that the person has received or will receive, may, within 180 days after the day on which the person is notified in writing of the decision, make a request to the Minister for a reconsideration of that decision.

Reconsideration of penalty

(2) Subject to section 19, a person against whom a penalty has been imposed by the Minister under section 35 and who is dissatisfied with that decision or with the amount of the penalty may, within 180 days after the day on which the person is notified in writing of the decision, make a request to the Minister for a reconsideration of that decision.

été à payer à ce prestataire si une telle date n'avait pas été arrêtée.

Certificats de décès

(4) Pour l'application du présent article, le ministre n'est pas lié par la délivrance ou la révocation d'un certificat de décès par une autre autorité.

Représentants

Représentant de l'incapable

15 Lorsqu'une personne est incapable de gérer ses propres affaires, son représentant peut agir en son nom, notamment en présentant une demande de réexamen ou en interjetant appel, ou en présentant une demande, une déclaration ou un avis visés par la Loi ou le présent règlement.

Versement de la prestation au représentant

16 Lorsqu'un prestataire est incapable de gérer ses propres affaires, le ministre peut ordonner que sa prestation soit versée pour son compte à son représentant si celui-ci est autorisé en vertu d'une loi du Canada ou d'une province à gérer les affaires du prestataire.

Annulation, modification et réexamen des décisions

Annulation ou modification des décisions

17 Le ministre peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue.

Réexamen de la prestation

18 (1) Sous réserve de l'article 19, la personne qui se croit lésée par une décision prise en application de la Loi ou du présent règlement qui lui refuse le versement de la prestation ou qui porte sur le montant de la prestation qui lui a été versée ou qui lui sera versée peut, dans les cent quatre-vingts jours après la date de la notification par écrit de la décision, demander au ministre de la réexaminer.

Réexamen d'une pénalité

(2) Sous réserve de l'article 19, la personne à qui le ministre a infligé une pénalité en vertu de l'article 35 et qui se croit lésée par cette décision ou par celle portant sur le montant de la pénalité peut, dans les cent quatre-vingts jours après la date de la notification par écrit de la décision, demander au ministre de la réexaminer.

Contents of request

(3) A request for reconsideration must be made in writing to the Minister and contain the following information:

(a) the name and address of the applicant or the beneficiary, as applicable, and their Social Insurance Number or the reference number assigned to the benefit application;

(b) if the person referred to in paragraph (a) is incapable of managing their own affairs, the name and address of their representative; and

(c) the decision for which a request for reconsideration is being made and a statement of the reasons and facts that form the basis of that request.

Minister's decision

(4) The Minister must, within a reasonable time, reconsider the decision referred to in the request and may confirm, amend or rescind it, and may approve payment of a benefit, determine the amount of a benefit or determine that no benefit is payable. In all cases, the Minister must notify in writing the person who made the request of the Minister's decision and the reasons for it.

Request for extension

19 (1) A person may request that the Minister extend the 180-day period referred to in subsections 18(1) and (2) not later than 185 days after the end of that period.

Making of request

(2) A request for an extension of time must be made in the form and manner specified by the Minister.

Situations

(3) The Minister must allow an extension of time if the Minister is satisfied that at least one of the following situations has occurred and has significantly impacted the ability of the person referred to in subsection (1) to respect the time period:

(a) an emergency, if a state of emergency has been declared by a federal or provincial minister under federal or provincial law;

(b) a natural or human-made disaster, such as a flood or fire;

(c) a civil disturbance, such as a riot;

(d) a disruption in public services, such as a strike;

Contenu de la demande

(3) La demande de réexamen doit être faite au ministre par écrit et contenir les renseignements suivants :

a) les nom et adresse du demandeur ou du prestataire, selon le cas, et son numéro d'assurance sociale ou le numéro de référence attribué à la demande de prestation;

b) si la personne visée à l'alinéa a) est incapable de gérer ses propres affaires, les nom et adresse de son représentant;

c) la décision pour laquelle une demande de réexamen est demandée, ainsi que les raisons et faits sur lesquels la demande est fondée.

Décision du ministre

(4) Après réception d'une demande de réexamen, le ministre reconsidère la décision visée par la demande et peut la confirmer, la modifier ou l'annuler; il peut approuver le paiement d'une prestation et en fixer le montant, ou arrêter qu'aucune prestation n'est à payer. Dans tous les cas, il avise par écrit de sa décision motivée la personne qui a fait la demande.

Demande de prolongation

19 (1) Toute personne peut demander une prolongation du délai de cent quatre-vingts jours prévu aux paragraphes 18(1) et (2) au plus tard cent quatre-vingt-cinq jours après son expiration.

Présentation de la demande

(2) La demande de prolongation doit être présentée en la forme et de la manière exigées par le ministre.

Circonstances

(3) Le ministre accorde la prolongation s'il est convaincu qu'au moins une des circonstances ci-après s'est produite et que celle-ci a eu une incidence importante sur la capacité de la personne visée au paragraphe (1) à respecter le délai :

a) une situation d'urgence, si un ministre fédéral ou provincial habilité en vertu d'une loi fédérale ou provinciale à déclaré l'état d'urgence;

b) une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, notamment un incendie ou une inondation;

c) la présence de troubles publics, notamment des émeutes;

(e) a serious accident, injury or illness suffered by the person; or

(f) an emotional or mental distress suffered by the person, such as from a death in their family.

d) l'interruption de la fourniture de services au public, notamment en raison d'une grève;

e) la personne est atteinte d'une maladie grave ou a subi un accident ou des blessures graves;

f) la grande détresse émotionnelle ou mentale de la personne, notamment celle causée par le décès d'un membre de sa famille.

Minister's decision

(4) The Minister must consider a request for an extension of time within a reasonable time and must notify, in writing, the person who made the request of the Minister's decision and the reason for it.

Décision du ministre

(4) Le ministre considère la demande de prolongation dans un délai raisonnable et avise par écrit de sa décision motivée la personne qui en a fait la demande.

Appeals

Social Security Tribunal

20 (1) For the purposes of section 10.1 of the Act, the body to which a person may appeal is the Social Security Tribunal established under section 44 of the *Department of Employment and Social Development Act*.

Paragraphs 10.1(a) and (b) of Act

(2) A person must follow the procedure set out in section 18 of these Regulations in respect of any requests for reconsideration of decisions referred to in paragraphs 10.1(a) and (b) of the Act. Only a decision of the Minister made under subsection 18(4) of these Regulations in respect of these decisions may be appealed to the Social Security Tribunal.

Paragraph 10.1(c) of Act

(3) For the purposes of paragraph 10.1(c) of the Act, a person may appeal to the Social Security Tribunal in respect of any decision of the Minister made under subsection 18(4) or 19(4) of these Regulations.

Reference to Court

21 (1) If an appeal brought under section 10.1 of the Act includes, as a ground of appeal, a claim or a submission that a decision or determination made by the Minister as to income under the Act was incorrectly made, the Social Security Tribunal must

(a) notify the appellant and the Minister that the appeal on that ground has been referred to the Court for decision in accordance with subsection 66(2) of the *Department of Employment and Social Development Act*; and

Appels

Tribunal de la sécurité sociale

20 (1) Pour l'application de l'article 10.1 de la Loi, le Tribunal de la sécurité sociale, constitué par l'article 44 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, est l'organisme devant lequel toute personne peut interjeter appel.

Alinéas 10.1a) et b) de la Loi

(2) Toute personne doit suivre la procédure prévue à l'article 18 du présent règlement pour le réexamen des décisions visées aux alinéas 10.1a) et b) de la Loi. Seule une décision du ministre prise en vertu du paragraphe 18(4) du présent règlement à l'égard de ces décisions peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal de la sécurité sociale.

Alinéa 10.1c) de la Loi

(3) Pour l'application de l'alinéa 10.1c) de la Loi, toute personne peut interjeter appel devant le Tribunal de la sécurité sociale de toute décision du ministre prise en vertu des paragraphes 18(4) ou 19(4) du présent règlement.

Renvoi devant la Cour

21 (1) Lorsque l'appelant prétend — dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 10.1 de la Loi — que la décision du ministre, prise sous le régime de la Loi, touchant son revenu est mal fondée, le Tribunal de la sécurité sociale :

a) informe l'appelant et le ministre que l'appel est, sur cette question seulement, renvoyé pour décision devant la Cour en application du paragraphe 66(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*;

(b) transmit to the Registrar of the Court a copy of the documents filed in the appeal that are relevant to that ground of appeal.

b) transmet au greffier de la Cour une copie des documents déposés dans le cadre de l'appel et qui sont pertinents.

Definition of *Court*

(2) For the purposes of this section and sections 23 to 29, ***Court*** means the Tax Court of Canada.

Définition de *Cour*

(2) Pour l'application du présent article et des articles 23 à 29, ***Cour*** s'entend de la Cour canadienne de l'impôt.

Definition of *judge*

22 For the purposes of sections 23 to 27, ***judge*** has the same meaning as in section 2 of the *Tax Court of Canada Act*.

Définition de *juge*

22 Pour l'application des articles 23 à 27, ***juge*** s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*.

Other persons affected

23 (1) If an appeal is made in relation to a decision or determination as to income under the Act or these Regulations and the Minister is of the opinion that a person other than the appellant may be directly affected by the decision of the Court, the Minister must so notify the Social Security Tribunal.

Autre personne touchée

23 (1) Dans le cas où un appel est interjeté au sujet d'une décision prise sous le régime de la Loi ou du présent règlement touchant le revenu et que, de l'avis du ministre, une personne autre que l'appelant peut être directement touchée par la décision de la Cour, le ministre en informe le Tribunal de la sécurité sociale.

Person added

(2) The Social Security Tribunal must notify the Registrar of the Court and the Registrar must add that person as a party to the appeal.

Mise en cause

(2) Le Tribunal de la sécurité sociale informe le greffier de la Cour qui met alors en cause cette personne.

Notice — receipt of documents

(3) The Registrar of the Court, on receipt of the documents transmitted by the Social Security Tribunal under paragraph 21(1)(b), must notify the Chief Justice of the Court, the Social Security Tribunal, the Minister and any person added as a party to the appeal of that receipt.

Avis — réception des documents

(3) Le greffier de la Cour avise le juge en chef de la Cour, le Tribunal de la sécurité sociale, le ministre et toute personne mise en cause dans l'appel de la réception des documents transmis par le Tribunal de la sécurité sociale conformément à l'alinéa 21(1)b).

Appointment of judge

(4) When the Chief Justice of the Court is notified under subsection (3), the Chief Justice must appoint a judge to hear the reference.

Nomination d'un juge de la Cour

(4) Lorsque le juge en chef de la Cour est avisé de la réception des documents conformément au paragraphe (3), il nomme un juge pour entendre le renvoi.

Time and place of reference

24 (1) The Registrar of the Court, in consultation with the judge appointed to hear the reference, must set the date, time and place for the hearing of the reference.

Date et lieu de l'audition du renvoi

24 (1) De concert avec le juge nommé pour entendre le renvoi, le greffier de la Cour fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition du renvoi.

Where reference is held

(2) The hearing of a reference must be held in the city, town or village in which, or nearest to which, the appellant is ordinarily resident unless the appellant consents in writing to the hearing being held, in whole or in part, at some other place or by audioconference or videoconference or a combination of both.

Tenue de l'audition du renvoi

(2) L'audition d'un renvoi doit avoir lieu dans la cité, la ville ou le village où réside ordinairement l'appelant ou le plus rapproché de son lieu de résidence habituel, à moins que l'appelant ne consente par écrit à ce que l'audition se tienne dans un autre endroit ou à ce qu'elle se tienne en tout ou en partie par vidéoconférence ou audioconférence ou les deux.

Notice

(3) The Registrar of the Court must, by registered mail, notify the appellant, the Social Security Tribunal, the Minister and any person added as a party to the appeal of the date, place and time set for the hearing of the reference.

Informal procedure

25 (1) Proceedings before the Court must be informal and conducted in a summary manner.

Determination of procedure

(2) The judge appointed to hear the reference must, subject to the right of all parties or their representatives to be heard, determine the procedure to be followed at the hearing of the reference.

Written submissions

26 The judge appointed to hear the reference may, with the consent of the appellant, require that written submissions be filed by the appellant, the Minister and any person added as a party to the appeal in addition to or in lieu of an oral hearing.

Decision

27 (1) The judge appointed to hear the reference must advise the Registrar of the Court of the judge's decision.

Certified copy of decision

(2) After being advised of the decision, the Registrar of the Court must forward a certified copy of the decision to the appellant, the Social Security Tribunal, the Minister and any person added as a party to the appeal.

Costs and fees

28 No costs may be awarded on the disposition of a reference and no fees may be charged to the appellant by the Court.

Other grounds of appeal

29 If the appellant sets out both a ground of appeal that has been referred to the Court under subsection 66(2) of the *Department of Employment and Social Development Act* and a ground of appeal that has not been referred to the Court under that subsection, the Social Security Tribunal, on receipt of a certified copy of the decision of the Court, must proceed in accordance with the *Social Security Tribunal Rules of Procedure*.

Avis

(3) Le greffier de la Cour informe, par courrier recommandé, l'appelant, le Tribunal de la sécurité sociale, le ministre et toute personne mise en cause dans l'appel de la date, de l'heure et du lieu de l'audition du renvoi.

Procédure informelle

25 (1) Les délibérations devant la Cour doivent se dérouler sans formalités et de façon sommaire.

Détermination de la procédure

(2) Compte tenu du droit qu'ont toutes les parties et leurs représentants d'être entendus, le juge nommé pour entendre le renvoi détermine la procédure à suivre à l'audition du renvoi.

Exposés écrits

26 Si l'appelant y consent, le juge nommé pour entendre le renvoi peut exiger que l'appelant, le ministre et toute personne mise en cause dans l'appel présentent des exposés écrits en plus des exposés oraux ou au lieu de ceux-ci.

Décision

27 (1) Le juge nommé pour entendre le renvoi informe le greffier de la Cour de sa décision.

Copie conforme de la décision

(2) Après avoir été informé de la décision, le greffier de la Cour transmet à l'appelant, au Tribunal de la sécurité sociale, au ministre et à toute personne mise en cause dans l'appel une copie conforme de celle-ci.

Dépens et honoraires

28 Aucuns dépens ne doivent être adjugés lors du règlement d'un renvoi et la Cour ne doit imputer aucuns honoraires à l'appelant.

Autres motifs d'appel

29 Si l'appelant invoque un motif d'appel renvoyé à la Cour en application du paragraphe 66(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, et un motif d'appel non renvoyé à la Cour, au titre de ce paragraphe, le Tribunal de la sécurité sociale prend, dès réception d'une copie conforme de la décision de la Cour, les mesures prévues par les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

Mailing address

30 All notices, requests and other documents must be addressed to the person to whom they are required to be sent, forwarded or mailed at their last known address.

Adresse postale

30 Tout avis, toute demande et tout autre document doivent être adressés à la personne à laquelle il est exigé qu'ils soient envoyés, transmis ou postés à la dernière adresse connue de celle-ci.

Administrative Errors

Denial of benefit due to administrative error

31 If the Minister is satisfied that, as a result of an administrative error in the administration of the Act or these Regulations, any person has been denied a benefit, or a portion of a benefit, to which that person would have been entitled, the Minister must take any remedial action that the Minister considers appropriate to place the person in the position that they would be in had the administrative error not been made.

Erreurs administratives

Refus de prestation dû à une erreur administrative

31 S'il est convaincu qu'une personne s'est vu refuser, par suite d'une erreur administrative survenue dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi ou du présent règlement, tout ou partie d'une prestation à laquelle elle avait droit, le ministre prend les mesures qu'il juge de nature à replacer l'intéressé dans la situation où il serait s'il n'y avait pas eu d'erreur administrative.

Compliance and Enforcement

Inspections

32 (1) The Minister may, for any purpose relating to the administration or enforcement of the Act or these Regulations, examine any document that relates or may relate to the entitlement of a person to a benefit or the amount of a benefit.

Requirement to provide information or documents

(2) Despite any other provision of the Act or these Regulations, the Minister may, subject to subsection (3), by notice served personally or by confirmed delivery service, require that any person provide any information or document for any purpose relating to the administration or enforcement of the Act or these Regulations within the reasonable time specified in the notice.

Other persons

(3) The Minister must obtain the authorization of a judge under subsection (4) before requiring that a person — other than an applicant, a beneficiary or the representative of an applicant or beneficiary who is incapable of managing their own affairs — provide information or documents under subsection (2).

Judicial authorization

(4) On an *ex parte* application by the Minister, a judge may, subject to the conditions that the judge considers appropriate, authorize the Minister to require information or documents under subsection (2) from a person

Conformité et contrôle d'application

Enquêtes

32 (1) Le ministre peut, pour l'application ou l'exécution de la Loi et du présent règlement, examiner tous documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter à l'admissibilité d'une personne à une prestation ou au montant d'une prestation.

Obligation de production ou de fourniture

(2) Par dérogation aux autres dispositions de la Loi et du présent règlement et pour l'application et l'exécution de cette loi et de ce règlement, le ministre peut exiger, sous réserve du paragraphe (3), par avis signifié à personne ou transmis par un service de messagerie qui fournit une preuve de livraison, qu'une personne fournisse des renseignements ou produise des documents dans le délai raisonnable qu'il précise dans l'avis.

Autre personne

(3) Le ministre ne peut exiger de quiconque — autre qu'un demandeur, un prestataire ou, si le demandeur ou le prestataire est incapable de gérer ses propres affaires, son représentant — la fourniture ou la production prévue au paragraphe (2), sans y être au préalable autorisé par un juge en vertu du paragraphe (4).

Autorisation judiciaire

(4) Sur demande *ex parte* du ministre, un juge peut, aux conditions qu'il estime indiquées, autoriser celui-ci à exiger d'une personne visée au paragraphe (3) la fourniture ou la production prévue au paragraphe (2) s'il est

referred to in subsection (3) if the judge is satisfied by information on oath that the information or documents are required to verify compliance by the person with a duty or obligation under the Act or these Regulations.

convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que ces fourniture ou production sont exigées pour vérifier si cette personne a respecté un devoir ou une obligation prévus par la Loi et le présent règlement.

Service of authorization

(5) An authorization granted under subsection (4) must be served together with the notice referred to in subsection (2).

Signification ou envoi de l'autorisation

(5) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (4) doit être jointe à l'avis visé au paragraphe (2).

Review of authorization

(6) A person on whom an authorization and a notice are served under subsection (5) may, not later than 15 days after the day on which the authorization and notice are served, apply to the judge who granted the authorization under subsection (4) or, if that judge is unable to act, to another judge of the same court for a review of the authorization.

Révision de l'autorisation

(6) La personne à qui une autorisation et un avis sont signifiés ou envoyés conformément au paragraphe (5) peut, dans les quinze jours suivant la date de signification ou d'envoi de ceux-ci, demander au juge qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe (4) ou, en cas d'incapacité de celui-ci, à un autre juge du même tribunal de réviser l'autorisation.

Powers on review

(7) On hearing an application under subsection (6), a judge may cancel the authorization previously granted if the judge is not then satisfied that the conditions referred to in subsection (4) have been met, and the judge may confirm or vary the authorization if the judge is satisfied that those conditions have been met.

Pouvoir de révision

(7) À l'audition de la demande prévue au paragraphe (6), le juge peut annuler l'autorisation accordée antérieurement s'il n'est pas convaincu que les conditions visées au paragraphe (4) ont été respectées. Il peut la confirmer ou la modifier s'il est convaincu que celles-ci ont été respectées.

Definition of *judge*

(8) For the purposes of this section, ***judge*** means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court.

Définition de *juge*

(8) Pour l'application du présent article, ***juge*** s'entend du juge d'une cour supérieure compétente de la province où l'affaire prend naissance, ou d'un juge de la Cour fédérale.

Copies as evidence

33 When a document is examined or provided under the Act or these Regulations, the person by whom it is examined or to whom it is provided may make or cause to be made one or more certified copies of it and any such copy is evidence of the nature and content of the original document and has the same probative force as the original document would have if it were proven in the ordinary way.

Copies comme preuve

33 Lorsque des documents sont examinés ou produits conformément à la Loi ou au présent règlement, la personne qui fait cet examen ou à qui est faite cette production peut en faire ou en faire faire des copies certifiées. Les copies font preuve de la nature et du contenu des documents originaux et ont la même force probante qu'auraient ceux-ci si leur authenticité était prouvée de la façon usuelle.

Obligation to appear

34 The Minister may, for any purpose related to verifying compliance or preventing non-compliance with the Act or these Regulations, require an applicant, a beneficiary or the representative of an applicant or beneficiary who is incapable of managing their own affairs to be at a suitable place — or to be available by audioconference or videoconference or in any other suitable manner — at a suitable time in order to provide any information or document related to their application that the Minister may require.

Obligation de se présenter

34 Le ministre peut, à toute fin liée à la vérification du respect ou à la prévention du non-respect de la Loi ou du présent règlement, demander au demandeur, au prestataire ou, si le demandeur ou le prestataire est incapable de gérer ses propres affaires, à son représentant, de se rendre à un endroit convenable — ou d'être disponible par audioconférence ou par vidéoconférence ou de toute autre manière convenable — à une heure raisonnable pour que celui-ci lui fournisse les renseignements et les documents relatifs à la demande.

Administrative Monetary Penalties

Violations

35 (1) A person commits a violation if they

(a) knowingly make, in relation to an application for a benefit under the Act, a representation that is false or misleading; or

(b) make an application for, and receive, a benefit under the Act knowing that they are not eligible to receive it.

Penalty

(2) Subject to subsection (7), the Minister may impose a penalty on a person if the Minister is of the opinion, based on documents or information collected or obtained by the Minister, that the person has committed a violation.

Amount of penalty

(3) The penalty that the Minister may issue is

(a) for a first violation, 15% of the amount calculated by multiplying by 12 the basic amount payable to a beneficiary during the payment period in which the violation was committed, calculated in accordance with section 6 without any reduction based on income; and

(b) for each subsequent violation, 50% of the amount calculated by multiplying by 12 the basic amount payable to a beneficiary during the payment period in which the violation was committed, calculated in accordance with section 6 without any reduction based on income.

Presumption — first violation

(4) For the purposes of subsection (3), if no penalty was imposed on a person under this section in the 10 years preceding the day on which a violation occurred, the violation is deemed to be a first violation.

For greater certainty

(5) For greater certainty, no penalty may be imposed on a person if they mistakenly believe that a representation is true or that they, or the person on whose behalf they made an application for a benefit, were eligible to receive the benefit, as the case may be.

Sanctions administratives pécuniaires

Violations

35 (1) Commet une violation quiconque :

a) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation présentée au titre de la Loi;

b) présente une demande de prestation au titre de la Loi et reçoit la prestation, tout en sachant ne pas y être admissible.

Pénalité

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre peut infliger une pénalité à une personne s'il est d'avis, sur la base de documents ou de renseignements qu'il a obtenus, que celle-ci a commis une violation.

Montant de la pénalité

(3) La pénalité que le ministre peut infliger s'élève :

a) pour une première violation, à quinze pour cent du produit de douze et du montant de base calculé conformément à l'article 6, sans réduction pour revenu, à payer à un prestataire pendant la période de paiement où la violation a été commise;

b) pour toute violation subséquente, à cinquante pour cent du produit de douze et du montant de base calculé conformément à l'article 6, sans réduction pour revenu, à payer à un prestataire pendant la période de paiement où la violation a été commise.

Présomption — première violation

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la violation est réputée être une première violation si son auteur n'a pas été infligé d'une pénalité sous le régime du présent article au cours des dix années précédant le jour où cette violation a été commise.

Précision

(5) Il est entendu qu'aucune pénalité ne peut être infligée à une personne si, selon le cas, elle croit erronément qu'une déclaration est vraie ou qu'elle ou la personne pour laquelle la demande de prestation a été présentée avait le droit de recevoir la prestation.

Limitation

(6) A penalty must not be imposed on a person in respect of an act referred to in subsection (1) if

(a) a prosecution for the act has been initiated against the person; or

(b) five years have passed since the day on which the Minister became aware of the act.

Rescission of penalty

(7) The Minister may rescind a penalty imposed under subsection (2)

(a) on the presentation of new facts; or

(b) on being satisfied that the penalty was imposed without knowledge of, or on the basis of a mistake as to, some material fact.

SOR/2026-123, s. 11.

Limite

(6) La pénalité ne peut être infligée à une personne si, à l'égard de l'acte prévu au paragraphe (1) :

a) une poursuite pénale est engagée contre cette personne;

b) plus de cinq ans se sont écoulés depuis la date où le ministre a été informé de l'acte.

Annulation de la pénalité

(7) Le ministre peut annuler la pénalité infligée en vertu du paragraphe (2) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) il est saisi de faits nouveaux;

b) il est convaincu que la pénalité a été infligée avant que soit connu un fait essentiel ou que la décision de l'imposer est fondée sur une erreur relative à un tel fait.

DORS/2026-123, art. 11.

Offences

Offences

36 (1) A person is guilty of an offence punishable on summary conviction if they

(a) knowingly use false identity information or another person's information for the purpose of obtaining a benefit for themselves;

(b) counsel a person to apply for a benefit with the intent to steal all or a substantial part of it; or

(c) knowingly make false or misleading representations in relation to an application for a benefit.

Saving

(2) No proceeding may be commenced under this section or the *Criminal Code* for an act if a penalty for that act has been imposed under section 35.

Infractions

Infractions

36 (1) Commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque :

a) utilise sciemment de faux renseignements identificateurs ou les renseignements identificateurs d'une autre personne en vue d'obtenir pour soi-même une prestation;

b) conseille à une autre personne de présenter une demande de prestation, avec l'intention de voler la prestation ou une partie importante de celle-ci;

c) fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse relativement à une demande de prestation.

Réserve

(2) Aucune poursuite ne peut être intentée sous le régime du présent article ou du *Code criminel* pour un acte pour lequel une pénalité a été infligée en vertu de l'article 35.

Debts and Overpayments

Return of benefit

37 (1) A person or agency that has received a benefit payment to which the person or agency is not entitled, or

Versements excédentaires et créances

Obligation de restitution des prestations

37 (1) La personne ou l'organisme qui reçoit un paiement de prestation auquel il n'a pas droit, ou à qui a été

that has received a benefit payment in excess of the amount of the benefit to which the person or agency is entitled, must return the amount of the erroneous payment or the overpayment, as the case may be, as soon as feasible.

payé une prestation dont la somme excédait celle à laquelle il avait droit, doit, dans les meilleurs délais, restituer les sommes versées indûment ou en excédent, selon le cas.

Debt due to His Majesty

(2) The amount of the erroneous payment or overpayment constitutes a debt due to His Majesty in right of Canada, as of the day on which it was paid, that may be recovered by the Minister.

Créances de Sa Majesté

(2) Les sommes versées indûment ou en excédent constituent, à compter de la date du versement, des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre par le ministre.

Payment in instalments

(3) A debt recoverable from a person under this section may be paid as a single payment or, if the Minister agrees, in instalments in any amount that does not cause undue hardship to the person.

Plusieurs paiements

(3) Le remboursement d'une dette d'une personne peut être fait en un seul paiement ou, si le ministre agrée, en plusieurs paiements d'une somme qui ne met pas la personne dans une situation difficile.

No interest

(4) No interest is payable on any amount owing to His Majesty in right of Canada under the Act or these Regulations that results from an erroneous payment or overpayment.

Aucun intérêt

(4) Les créances de Sa Majesté du chef du Canada — exigibles au titre de la Loi ou du présent règlement — à l'égard des sommes versées indûment ou en excédent ne portent pas intérêt.

Exception

(5) In the case of an amount owing to His Majesty in right of Canada that results from a payment that was made as a result of a violation for which a penalty was imposed under section 35 or as a result of an offence under subsection 36(1) for which a fine or a term of imprisonment was imposed under the *Criminal Code*, subsection (4) applies only during any period in which

(a) a request for reconsideration, application for judicial review or appeal can be made with respect to the violation or offence; or

(b) the reconsideration, judicial review or appeal is pending.

SOR/2026-123, s. 12.

Exception

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique que pendant les périodes ci-après aux créances de Sa Majesté du chef du Canada à l'égard de sommes versées à la suite d'une violation pour laquelle une pénalité a été infligée en vertu de l'article 35 ou d'une infraction visée au paragraphe 36(1) pour laquelle une peine a été infligée en vertu du *Code criminel* :

a) toute période pendant laquelle peut être présentée une demande de réexamen, d'appel ou de contrôle judiciaire relatif à la violation ou à l'infraction;

b) toute période pendant laquelle le réexamen, l'appel ou le contrôle judiciaire est en instance.

DORS/2026-123, art. 12.

Recovery of penalties

38 (1) A penalty imposed under section 35 constitutes a debt due to His Majesty in right of Canada, as of the day on which it was imposed, that may be recovered by the Minister.

Recouvrement des pénalités

38 (1) Les pénalités prévues à l'article 35 constituent, à compter de la date à laquelle elles sont infligées, des créances de Sa Majesté du chef du Canada qui sont exigibles et pouvant être recouvrées à ce titre par le ministre.

No interest

(2) Interest on the debt does not accrue during any period in which

(a) a request for reconsideration, application for judicial review or appeal can be made with respect to the

Aucun intérêt

(2) Une telle créance ne porte pas intérêt pendant les périodes suivantes :

a) toute période pendant laquelle peut être présentée une demande de réexamen, d'appel ou de contrôle

decision to impose a penalty or the decision as to the amount of the penalty; or

(b) the reconsideration, judicial review or appeal is pending.

SOR/2026-123, s. 13.

judiciaire relatif à la décision d'infliger la pénalité ou à celle portant sur le montant de la pénalité;

b) toute période pendant laquelle le réexamen, l'appel ou le contrôle judiciaire est en instance.

DORS/2026-123, art. 13.

Limitation period or prescription

39 (1) Subject to subsections (2) and (3), no action or proceedings may be taken to recover money owing under the Act or these Regulations after the end of the six-year limitation period or prescription that begins on the day on which the money becomes due and payable.

Délai de prescription

39 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), toute poursuite visant le recouvrement d'une créance au titre de la Loi et du présent règlement se prescrit par six ans à compter de la date à laquelle la créance devient exigible.

Limitation period or prescription suspended

(2) The running of a limitation period or prescription is suspended during any period in which

(a) it is prohibited to commence or continue an action or other proceedings against the debtor to recover money owing under the Act or these Regulations; or

(b) a review of a decision establishing liability in respect of money owing under the Act or these Regulations is pending.

Suspension du délai de prescription

(2) Le délai de prescription ne court pas pendant la période au cours de laquelle :

a) il est interdit d'intenter ou de continuer contre le débiteur des poursuites en recouvrement d'une créance exigible au titre de la Loi ou du présent règlement;

b) un recours formé contre la décision qui est à l'origine de la créance — exigible au titre de la Loi ou du présent règlement — à recouvrer est en instance.

Enforcement proceedings

(3) This section does not apply in respect of an action or proceedings relating to the execution, renewal or enforcement of a judgment.

Mise en œuvre de décisions judiciaires

(3) Le présent article ne s'applique pas aux poursuites relatives à l'exécution, à la mise en œuvre ou au renouvellement d'une décision judiciaire.

Certificates

40 (1) All or part of the debt that has not been recovered may be certified by the Minister

(a) without delay, if, in the Minister's opinion, the debtor is attempting to avoid payment; and

(b) 30 days after the day on which the default occurred, in any other case.

Certificats

40 (1) La totalité ou une partie de la créance qui n'a pas été recouvrée peut être certifiée par le ministre :

a) immédiatement, s'il est d'avis que le débiteur tente de se soustraire au paiement;

b) trente jours après la date du défaut, dans les autres cas.

Registration of certificate

(2) On production to the Federal Court, the certificate must be registered in the Court. When it is registered, it has the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the certificate were a judgment obtained in the Court for a debt of the amount specified in the certificate.

Homologation du certificat

(2) Le certificat peut être homologué à la Cour fédérale; dès lors, toute procédure d'exécution peut être engagée, le certificat étant assimilé à un jugement de cette juridiction obtenu contre le débiteur en cause pour une dette correspondant à la somme indiquée dans le certificat.

Judgment

(3) A certificate registered under subsection (2) may also be registered in the superior court of a province as if it were a document evidencing a judgment of that court.

Jugement

(3) Le certificat visé au paragraphe (2) peut également être homologué à la cour supérieure d'une province, étant alors assimilé à un jugement de cette juridiction.

Costs

(4) All reasonable costs and charges for the registration of the certificate are recoverable in the same way as if they had been certified and the certificate registered under this section.

Charge

(5) A document issued by the Federal Court or by a superior court of a province evidencing a certificate in respect of a debtor registered under subsection (2) or (3) may be recorded for the purpose of creating security, or a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property held by the debtor, in the same manner as a document evidencing a judgment of the superior court of the province against a person for a debt owing by the person may be recorded in accordance with the law of the province to create security, or a charge, lien or priority on, or a binding interest in, property in a province, or any interest in, or for civil law any right in, such property held by the person.

Garnishment

(6) If the Minister knows or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make a payment to a person liable to make a payment to His Majesty in right of Canada under the Act or these Regulations, the Minister may, by notice served personally or by confirmed delivery service, require the first person to pay the money otherwise payable to the second person in whole or in part to the Receiver General on account of the second person's liability.

Debt due to His Majesty

(7) An amount not paid as required by a notice under subsection (6) is a debt due to His Majesty in right of Canada.

Consequential Amendment to the Social Security Tribunal Regulations, 2022 – Department of Employment and Social Development Act

41 [Amendments]

Frais

(4) Les frais raisonnables qui sont liés à l'homologation d'un certificat sont recouvrables comme s'ils avaient eux-mêmes fait l'objet d'un certificat.

Charge

(5) Un document délivré par la Cour fédérale ou par la cour supérieure d'une province et faisant preuve du contenu d'un certificat homologué à l'égard d'un débiteur peut être enregistré en vue de grever d'une sûreté, d'une priorité ou d'une autre charge, un bien du débiteur situé dans une province, ou un intérêt ou, pour l'application du droit civil, un droit sur un tel bien, situé dans une province de la même manière que peut l'être, en application de la loi provinciale, un document faisant preuve du contenu d'un jugement rendu par la cour supérieure de la province contre une personne pour une dette de celle-ci.

Saisie-arrêt

(6) Si le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera tenue de faire un paiement à une autre personne qui elle-même est redevable d'une somme à Sa Majesté du chef du Canada sous le régime de la Loi ou du présent règlement, il peut, par avis signifié à personne ou transmis par un service de messagerie fournissant une preuve de livraison, exiger de la première personne qu'elle verse au receveur général tout ou partie des sommes à payer par ailleurs à la deuxième, à valoir sur la somme dont celle-ci est débitrice.

Créance de Sa Majesté

(7) Les sommes qui ne sont pas versées de la façon exigée en vertu du paragraphe (6) deviennent des créances de Sa Majesté du chef du Canada.

Modification corrélative au Règlement de 2022 sur le Tribunal de la sécurité sociale — Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

41 [Modifications]

Coming into Force

May 15, 2025

42 These Regulations come into force on May 15, 2025.

Entrée en vigueur

15 mai 2025

42 Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2025.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2026-123, s. 14

Benefit deemed to be allocation

14 For the purposes of subsection 2.1(1) of the *Canada Disability Benefit Regulations*, any ***benefit***, as defined in section 1 of those Regulations, that was paid to a person before the day on which this section comes into force is deemed to be an ***allocation***, as defined in that section 1, that was paid to that person.

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2026-123, art. 14

Prestation réputée être une allocation

14 Pour l'application du paragraphe 2.1(1) du *Règlement sur la prestation canadienne pour les personnes handicapées*, toute ***prestation***, au sens de l'article 1 de ce règlement, payée à une personne avant la date d'entrée en vigueur du présent article est réputée être une ***allocation***, au sens de cet article 1, payée à cette personne.